



République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la modification de la convention d'organisation du guichet social régional de l'Entre-deux-Lacs (GSR-EDL)

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Sous la dénomination de service social régional de l'Entre-deux-Lacs (ci-après : SSREDL), les communes de l'Entre-deux-Lacs ont créé en 2007 leur service social régionalisé, dont l'organe faitier est la commission sociale régionale (ci-après : CSR).

Regroupant le bassin de population de notre région, le SSREDL concerne actuellement près de 20'000 habitants, répartis dans les 8 communes du district de Neuchâtel (sans la Ville).

Le SSREDL permet aux administrés qui en ont besoin, de recevoir, à travers un pool de personnes compétentes, toute l'aide et le soutien auxquels ils ont droit.

Le 23 février 2005, le Grand Conseil a adopté la Loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2005. Cette législation comprend les instruments tels que :

- l'unité économique de référence (UER)
- le revenu déterminant unifié (RDU)
- le processus d'examen du droit aux prestations sociales
- la base centralisée de données sociales (BACEDOS)
- les guichets sociaux régionaux (GSR)

La mise en place des guichets sociaux régionaux (ci-après : GSR) a été planifiée en trois étapes. La première étape, achevée en 2007, a visé au regroupement des services sociaux.

La deuxième étape a consisté en la régionalisation des agences AVS. Ces dernières couvrent les mêmes bassins de population que ceux desservis par les services sociaux et elles sont rattachées aux structures régionales prenant en charge l'aide sociale. Ces nouvelles structures ont été mises en place courant 2010.

Vu la LHaCoPS et son règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS) qui précise les règles applicables et détermine les prestations soumises à la LHaCoPS, le guichet ACCORD, troisième étape de la mise en place des GSR, a vu le jour au 1^{er} janvier 2014, bouclant ainsi la mise en place des guichets sociaux régionaux décidée par l'Etat de Neuchâtel.

2 Mise en place du guichet ACCORD et améliorations

Huit guichets ACCORD ont vu le jour en janvier 2014. Cette opération s'est inscrite dans le cadre de la finalisation du projet visant à coordonner et à harmoniser les prestations sociales entre elles. L'objectif poursuivi consiste à créer une porte d'entrée aux prestations sociales, sans que les requérants ne doivent passer par une succession de guichets.

Depuis le 1^{er} janvier de cette année, le demandeur se rend directement auprès de son GSR de référence pour établir un dossier complet. Ce dossier permet de déterminer à quelles prestations le requérant peut prétendre. C'est par la même occasion une simplification administrative pour les autres services de l'aide sociale (SSREDL, AVS/AI), ces derniers ayant tous accès à la base de données ainsi créée.

Concrètement, le demandeur est accueilli à la réception du GSR, où un rendez-vous est fixé pour établir son dossier personnel. A cette occasion, une liste des documents nécessaires à présenter lui est remise. Au cours de l'entretien qui suit, l'administré doit être à même de fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension de sa situation. Un questionnaire destiné à l'élaboration de son dossier de référence est rempli. Ce dossier, basé sur ses revenus et sur la composition de son ménage, permet d'obtenir une vision sociale de l'ensemble de sa situation.

Le guichet ACCORD fournit des informations sur toutes les prestations sociales auxquelles les bénéficiaires peuvent prétendre, et sur les différents offices auxquels ceux-ci peuvent s'adresser.

3 Convention d'organisation

La dernière mouture de cette convention date du 17 septembre 2009. Suite à l'introduction du RELHaCoPS et des règles y figurant, il s'avère nécessaire aujourd'hui de réviser cette convention. Révision d'autant plus nécessaire que la convention de 2009 n'intègre pas l'ensemble des modifications et que certains thèmes n'y figurent pas (p.ex. guichet ACCORD, responsabilité, composition de la CSR).

Compte tenu des modifications à apporter, la CSR (qui est l'organe faitier du GSR-EDL) a opté, à l'unanimité, pour une révision de la convention. Elle a mandaté l'administrateur communal de Saint-Blaise, responsable du GSR-EDL, pour faire une proposition allant dans ce sens. Ce dernier a, en date du 16 janvier 2014, soumis pour relecture et corrections le projet aux membres de ladite commission. Suite à ces modifications, la convention a ensuite été soumise au service des communes en date du 13 février 2014 et validée par ce même service (après quelques précisions apportées à la convention) en date du 14 février 2014.

Les principales options retenues ont été les suivantes :

1. Intégration du guichet ACCORD dans la convention
2. Lien avec le règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELaCoPS)
3. Composition de la CSR (nombre de membres)
4. Le fonctionnement (responsabilité)
5. Le contrôle annuel des comptes

4 Commentaires des modifications importantes par article

- 4.1 Les références du RELHaCoPS ont été intégrées dans les dispositions générales.
- 4.2 Art. 2, rajout du guichet ACCORD.
- 4.3 Art. 4, le fonctionnement du GSR-EDL a été placé clairement sous la responsabilité de l'administrateur communal de la commune siège.
- 4.4 Art. 6, le nombre de membres passe de 12 à 13 membres (rajout d'un membre du guichet ACCORD)
- 4.5 Art. 13, le contrôle des comptes s'effectue toutes les années et non une fois par législature.

5 Conclusion

Le Conseil communal s'est efforcé de présenter à votre Autorité une convention revue et corrigée par la CSR eu égard aux modifications organisationnelles et de la réglementation.

Il invite le Conseil général à offrir un accueil favorable à cette nouvelle convention et recommande d'adopter la convention d'organisation et l'arrêté y relatif.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 19 mai 2014

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : projet d'arrêté du Conseil général concernant la modification de la convention d'organisation du guichet social régional de l'Entre-deux-Lacs (GSR-EDL)

Annexe 2 : tableau comparatif de la convention d'organisation du GSR-EDL

Annexe 3 : convention d'organisation (1^{er} janvier 2014 [remplace précédente])

Annexe 4 : tableau comparatif du règlement de fonctionnement

Annexe 5 : règlement de fonctionnement (annule et remplace celui de décembre 2012)



République et Canton de Neuchâtel
COMMUNE DE LA TÈNE

Arrêté du Conseil général

concernant

la modification de la convention d'organisation du guichet social régional de l'Entre-deux-Lacs (GSR-EDL)

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 19 mai 2014,
 Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
 Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,
 Entendu le rapport de la Commission financière,
 Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Adoption de la
 convention
 d'organisation

Article premier

La convention d'organisation du guichet social régional de l'Entre-deux-Lacs (GSR-EDL) comportant 21 articles est adoptée.

Entrée en vigueur

Art. 2

¹Le présent arrêté ne déploiera ses effets que lorsque toutes les autres communes intéressées auront également approuvé ladite convention d'organisation.

²Il abroge toutes dispositions antérieures.

Sanction
 Délai référendaire

Art. 3

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

La Tène, le 12 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,

Le secrétaire,

S. Fassbind-Ducommun

H. Hoffmann

Tableau comparatif de la convention d'organisation du GSR EDL

| Ancienne convention | Nouvelle convention/modifications |
|---------------------|--|
| | Rajout : vu le règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS) du 18 décembre 2013. |
| Art. premier | Pas de changement |
| Art. 2 | Lettre c devient : de guichet ACCORD (harmonisation et coordination des prestations sociales) selon la LHaCoPS ; C devient d |
| Art. 3 | Pas de changement |
| Art. 4 | Deviens en al. ¹ Le GSR-EDL est placé sous la responsabilité de la commune siège et la direction opérationnelle est assurée par l'administrateur communal de la commune siège Al ² Il est organisé et agit conformément au règlement de fonctionnement (ci-après : le règlement) adopté conformément à l'article 7 ci-après. |
| Art. 5 | Pas de changement |
| Art. 6 | La CSR est composée de 13 membres, à savoir ; Lettre a : rajout « ou son suppléant ». Lettre b : l'administrateur communal de la commune siège, et rajout de : un membre du personnel qualifié du guichet ACCORD, au sens de l'art. 2, SAS remplacé par SASO. |
| Art. 7 | Lettre c : il élabore un préavis d'engagement ou de licenciement à l'attention de la commune siège. lettre d disparaît et tout est décalé. Lettres e et f SAS devient SASO. |
| Art. 8 | Pas de changement |
| Art. 9 | Lettre H devient : assure les tâches confiées au guichet ACCORD conformément au RELHaCoPS ; lettre h ; exerce au lieu d'applique. Depuis lettre H tout est décalé. |
| Art. 10 | Pas de changement. |
| Art. 11 | Pas de changement. |
| Art. 12 | Pas de changement. |
| Art. 13 | Al.1 : devient : la commune siège, pour le compte de la CSR, est tenue de faire procéder à un contrôle fiduciaire des |

| | |
|---------|---|
| | comptes de fonctionnement une fois par année par l'organe de révision mandaté par la commune siège. |
| Art. 14 | Pas de changement. |
| Art. 15 | Pas de changement. |
| Art. 16 | Pas de changement. |
| Art. 17 | Pas de changement. |
| Art. 18 | 1 ^{er} janvier 2014. |
| Art. 19 | La présente convention abroge toutes dispositions antérieures. |
| Art. 20 | Pas de changement. |
| Art. 21 | Pas de changement. |

Saint-Blaise, le 14 février 2014/ye



GUICHET SOCIAL REGIONAL DE L'ENTRE-DEUX-LACS

CONVENTION D'ORGANISATION

1^{er} janvier 2014 (remplace précédente)

Les Conseils généraux des communes de Cornaux, Cressier, Enges, Hauterive, Lignièrès, Le Landeron, La Tène, Saint-Blaise, (ci-après : les communes signataires),

Vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales cantonales, du 23 février 2005 (LHaCoPS) ;

Vu le règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS) du 18 décembre 2013 ;

Vu la loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996 (LASoc) ;

Vu le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale, du 27 novembre 1996 (RELASoc) ;

Vu la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, et son règlement d'exécution (RAVS), du 31 octobre 1947 ;

Vu le règlement de la Caisse cantonale de compensation, du 11 juin 1971 ;

conviennent :

I. GENERALITES

Nom **Article premier** Sous la dénomination de « Guichet Social Régional de l'Entre-deux-Lacs » (ci-après : GSR-EDL), il est créé un Guichet Social Régional au sens de l'article 9 LHaCoPS.

Buts **Art. 2** Les buts du GSR-EDL sont de remplir les tâches des communes signataires en matière :

- a) d'aide sociale (article 13 LASoc) ;
- b) d'agence régionale AVS/AI (art. 4, règlement de la Caisse cantonale de compensation, ci-après : CCNC) ;
- c) de guichet ACCORD (harmonisation et coordination des prestations sociales) selon la LHaCoPS ;
- d) de toute autre tâche de nature sociale, notamment liée à la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), que l'Etat ou les communes signataires décrèteraient de la compétence du GSR-EDL.

Siège **Art. 3** Le siège administratif du GSR-EDL est à la commune de Saint-Blaise (commune siège).

² Au besoin, le personnel du GSR-EDL se déplace au domicile des personnes concernées ou dans un local mis à disposition, sans frais, par les communes signataires.

Fonctionnement **Art. 4** ¹ Le GSR-EDL est placé sous la responsabilité de la commune siège et la direction opérationnelle est assurée par l'administrateur communal de la commune siège.

² Il est organisé et agit conformément au règlement de fonctionnement (ci-après : le règlement) adopté conformément à l'article 7 ci-après.

II. ORGANE DIRECTEUR

Organe **Art. 5** L'organe directeur du GSR-EDL est la commission sociale régionale (ci-après : CSR).

Composition de la CSR **Art. 6** La CSR est composée de treize membres, à savoir :

a) avec voix délibérative :

- 8 conseillers communaux en charge des affaires sociales, ou son suppléant, dans les 8 communes signataires de la présente convention.

b) avec voix consultative :

- l'administrateur communal de la commune siège,
- un membre du personnel qualifié du service social intercommunal de l'Entre-deux-Lacs, ci-après : SSREDL, au sens de l'article 2,
- un membre du personnel qualifié de l'agence régionale AVS/AI (ARAVS), au sens de l'article 2,
- un membre du personnel qualifié du guichet ACCORD, au sens de l'article 2,
- un représentant du service de l'action sociale (ci-après : SASO).

Attributions principales de la CSR

Art. 7 ¹ La CSR :

- a) est autorité d'aide sociale, au nom et pour le compte des communes signataires ;
- b) dirige le GSR-EDL ;

- c) il élabore un préavis d'engagement ou de licenciement à l'attention de la commune siège ;
- d) peut attribuer des mandats ponctuels externes ;
- e) transmet les avis d'aide sociale au SASO (article 23 RELASoc), ainsi qu'aux communes signataires concernées ;
- f) présente les décomptes périodiques au SASO (article 24 RELASoc) ;
- g) dresse un bilan annuel des dossiers ;
- h) reçoit les plaintes éventuelles des usagers du GSR-EDL ;
- i) adopte le budget du GSR-EDL ;
- j) approuve les comptes du GSR-EDL ;
- k) adopte le règlement de fonctionnement et les modifications éventuelles ;
- l) préavise l'adhésion d'une commune au GSR-EDL.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

³ Le règlement fixe ses autres attributions et son mode de fonctionnement.

Communes

Art. 8 Les communes signataires conservent un droit de regard sur les dossiers les concernant.

Chaque commune peut demander à être entendue sur les dossiers la concernant auprès de la CSR.

III. FONCTIONNEMENT DU GSR-EDL

Attributions principales

Art. 9 ¹ Le GSR-EDL, par son personnel:

- a) remplit les tâches d'action sociale prévues à l'article 2 LASoc ;
- b) fournit l'aide sociale immédiate (article 22 LASoc) ;
- c) instruit les demandes d'aide et propose les mesures commandées par les circonstances à la CSR (articles 31 et 34 LASoc) ;
- d) collabore à l'élaboration du budget du GSR-EDL ;
- e) tient les comptes d'aide matérielle ;
- f) exerce toutes les tâches que lui confie la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) et les dispositions d'exécution fédérales et cantonales ;
- g) entretient des rapports directs avec la Caisse cantonale de compensation et se conforme à ses instructions dans l'exercice des tâches de l'agence AVS.
- h) assure les tâches confiées au guichet ACCORD conformément au RELHaCoPS ;

- i) exerce toute autre tâche de nature sociale, notamment liée à la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), que l'Etat ou les communes signataires décrèteraient de la compétence du GSR-EDL

² Le règlement fixe ses autres attributions et son mode de fonctionnement.

IV. FINANCES

| | |
|-------------------------|--|
| Frais de fonctionnement | <p>Art. 10 Les frais de fonctionnement du GSR-EDL comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les frais administratifs ;b) les frais de personnel, les honoraires et vacations ;c) les frais de location des locaux et du mobilier ;d) l'amortissement du matériel et autres fournitures ;e) les intérêts passifs et les frais divers. |
| Couverture des frais | <p>Art. 11 Les communes signataires s'engagent à couvrir les frais de fonctionnement du GSR-EDL comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) 50%, au prorata du nombre d'habitantsb) 50%, au prorata du nombre de dossiers traités. <p>L'éventuel excédent de charges est couvert selon les mêmes règles.</p> <p>Le montant et la tarification susmentionnés sont fixés par le règlement.</p> |
| Comptes | <p>Art. 12 Les comptes de fonctionnement du GSR-EDL sont tenus par la commune siège, selon un forfait fixé par le règlement.</p> |
| Vérifications | <p>Art. 13 ¹ La commune siège, pour le compte de la CSR, est tenue de faire procéder à un contrôle fiduciaire des comptes de fonctionnement une fois par année par l'organe de révision mandaté par la commune siège.</p> <p>² Au surplus, l'agence régionale AVS est soumise aux révisions et contrôles prévus par la LAVS et les dispositions fédérales et cantonales d'exécution.</p> |

V. ADMISSION, DEMISSION, DISSOLUTION

Admission **Art. 14** Toute commune peut adhérer au GSR-EDL, moyennant préavis favorable de la CSR.

Démission **Art. 15** ¹ Les communes signataires ne peuvent quitter le GSR-EDL avant une période initiale de 2 ans dès sa création.

² Passé ce délai, toute commune peut démissionner pour la fin d'une année, moyennant une dédite écrite donnée une année à l'avance à la CSR.

³ La commune signataire sortante perd tout droit aux avoirs du GSR-EDL.

Dissolution **Art. 16** Le GSR-EDL peut être dissout par décision prise à la majorité des deux tiers de l'effectif total des conseillers communaux en charge des affaires sociales des communes signataires, réunis en assemblée.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Durée **Art. 17** La durée de la présente convention est indéterminée.

Entrée en vigueur **Art. 18** La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Abrogation **Art. 19** La présente convention abroge toutes dispositions antérieures.

Adoption **Art. 20** La présente convention est adoptée par un arrêté du Conseil général des communes signataires.

Sanction **Art. 21** ¹ La présente convention devient exécutoire pour toutes les communes signataires qui adoptent l'arrêté d'adhésion au sens de l'article 20.

² Elle sera soumise à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

N.B. Toutes les dénominations visant des personnes et formulées au masculin dans ce document s'entendent aussi bien au féminin.

Tableau comparatif du règlement de fonctionnement

| Ancien règlement (modifications par art.) | Nouveau règlement |
|---|--|
| Art. 1 | Rajout de « ou son suppléant ». |
| Art. 2 | <p>Al² devient : La CSR se réunit en principe une fois par mois (séances ordinaires). Par contre, des séances extraordinaires peuvent être ordonnées notamment pour l'étude des budgets et des comptes.</p> <p>Al⁵ devient : L'administrateur communal de la commune siège, un membre du personnel qualifié du SSREDL, un membre de l'ARAVS, un membre du guichet ACCORD ainsi qu'un représentant du service de l'action sociale assistent aux séances avec voix consultative.</p> |
| Art. 3 | Pas de changement. |
| Art. 4 | Al ² Le bureau assure le suivi entre les séances mensuelles et, en cas d'urgence, peut prendre certaines décisions au nom de la CSE, sous réserve de ratification lors de la séance suivante. |
| Art. 5 | Pas de changement. |
| Art. 6 | <p>Al² devient : le personnel engagé du GSR-EDL bénéficie d'un contrat de droit privé et est soumis au statut du personnel communal de la commune siège.</p> <p>Al⁶ Le personnel du GSR-EDL est sous la responsabilité de l'administrateur communal de la commune siège.</p> |
| Art. 7 | Pas de changement. |
| Art.8 | Pas de changement. |
| Art. 9 | Pas de changement. |
| Art. 10 | Pas de changement. |
| Art. 11 | Pas de changement. |
| Art. 12 | Pas de changement. |
| Art. 13 | Pas de changement. |
| Art. 14 | Pas de changement. |

Saint-Blaise, le 13 février 2014/ye



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Annule et remplace celui de décembre 2012

La commission sociale régionale (ci-après : CSR),

vu la convention intercommunale relative à la création du GSR-EDL du 1^{er} janvier 2014 (ci-après : la convention),

arrête :

Nomination de la CSR

Art. 1 Chaque exécutif des communes signataires de la convention désigne son représentant à la CSR, soit le conseiller communal en charge des affaires sociales ou son suppléant.

Fonctionnement de la CSR

Art. 2 ¹ La CSR fonctionne en tant que commission sociale régionale élargie à toutes les communes signataires.

² La CSR se réunit en principe une fois par mois (séances ordinaires). Par contre, des séances extraordinaires peuvent être ordonnées notamment pour l'étude des budgets et des comptes.

³ La CSR nomme son bureau pour une période administrative d'une année.

⁴ La gestion administrative de la CSR, notamment la rédaction des procès-verbaux, est assurée dans le cadre d'un mandat administratif désigné par la CSR.

⁵ L'administrateur communal de la commune siège, un membre du personnel qualifié du SSREDL, un membre de l'ARAVS, un membre du guichet ACCORD ainsi qu'un représentant du service de l'action sociale assistent aux séances avec voix consultative.

Autres attributions de la CSR **Art. 3** Outre les attributions prévues par la convention à l'article 7, la CSR :

- est compétente pour ouvrir et gérer un compte courant de trésorerie ;
- règle, le cas échéant, les conditions des interventions du personnel du GSR-EDL pour des mandats externes.

Fonctionnement du bureau **Art. 4** ¹Le bureau de la CSR est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

² Le bureau assure le suivi entre les séances mensuelles et, en cas d'urgence, peut prendre certaines décisions au nom de la CSR, sous réserve de ratification lors de la séance suivante.

³ Les membres de la CSR avec voix consultative sont invités à assister ponctuellement aux séances du bureau selon l'ordre du jour.

Vacations **Art. 5** La CSR, par ses membres en charge des affaires sociales, admet le fait que la rémunération annuelle soit directement versée aux communes membres. Les vacances annuelles s'élèvent à :

CHF 2'200.00 pour la présidence
CHF 1'400.00 pour le-la secrétaire
CHF 1'200.00 pour les autres membres

Personnel **Art. 6** ¹ Le personnel qualifié du SSREDL doit être au bénéfice d'un diplôme d'assistant social d'une école reconnue ou d'une licence en sciences sociales ou justifier d'une formation jugée équivalente.

² Le personnel engagé du GSR-EDL bénéficie d'un contrat de droit privé et est soumis au statut du personnel communal de la commune siège.

³ La CSR le rémunère sur la base du statut du personnel de l'Etat.

⁴ Les frais de déplacement du personnel sont calculés au kilomètre selon le tarif appliqué par l'Etat.

⁵ La description de la fonction, le cahier des charges et les conditions de travail font l'objet d'un document annexe, établi par la CSR.

⁶ Le personnel du GSR-EDL est sous la responsabilité de l'administrateur communal de la commune siège.

Couverture des frais

Art. 7 ¹ Le 50% des charges nettes de fonctionnement est réparti entre les communes signataires, au prorata du nombre d'habitants selon le recensement cantonal.

² L'autre 50% des coûts est réparti également entre les communes signataires, au prorata du nombre de dossiers ouverts.

³ Le recensement des communes au 31.12. de l'année en cours fait foi pour la répartition par habitant.

⁴ Le nombre de dossiers ouverts (moyenne annuelle de l'année écoulée) fait foi pour la répartition par dossier, selon la statistique fournie par l'office cantonal de l'aide sociale et la CCNC.

Modalités de paiement

Art. 8 ¹ Un acompte, basé sur le budget de l'année en cours, sera versé à la commune siège tous les mois par chaque commune signataire.

² Au bouclage des comptes de l'année civile, un décompte définitif, calculé selon les critères de répartition mentionnés à l'article 7, prenant en considération les acomptes déjà versés, est envoyé aux communes.

³ Les communes signataires sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours.

⁴ Il sera perçu des intérêts de retard au taux de référence figurant à l'article 27 du Règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc).

Relations avec la commune siège (Saint-Blaise)

Art. 9 ¹ La commune de Saint-Blaise se charge, pour un montant annuel forfaitaire fixé par la CSR, de la gestion financière du GSR-EDL ainsi que des frais de fonctionnement de la CSR (honoraires). Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution salariale.

² Ce montant comprend la rémunération du personnel, l'élaboration du budget, le bouclage des comptes du GSR-EDL ainsi que la facturation des acomptes aux communes signataires.

Devoir de réserve et de discrétion

Art. 10 Les membres de la CSR et le personnel du GSR-EDL sont tenus à un devoir général de réserve et de discrétion.

Procédure d'aide

Art. 11 ¹ Toute personne sollicitant une aide sociale doit directement s'adresser au GSR-EDL.

² La limite de compétence financière du personnel du GSR-EDL se monte à CHF 2'000.00 par dossier pour les cas d'urgence.

Cahier des charges

Art.12 ¹ Le cahier des charges est établi par la CSR et peut être revu chaque année.

² Il doit au moins contenir les points suivants:

- 1) relations hiérarchiques ;
- 2) autorisation pour l'ouverture et la gestion des dossiers ;
- 3) spécification du temps de travail ;
- 4) conditions de déplacements éventuels dans les autres communes signataires (pour une personne à mobilité réduite par exemple) ainsi que dans les lieux autres que l'administration communale de la commune siège.

Budget, comptes et rapport d'activité

Art. 13 La CSR établit le budget, les comptes et son rapport d'activité et les adresse aux communes signataires au plus tard fin septembre pour le budget et dans le courant mars pour les comptes et le rapport d'activité.

Entrée en vigueur

Art.14 ¹Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la CSR.

² Il pourra en tout temps être adapté à l'évolution du GSR-EDL.

Saint-Blaise, 1^{er} janvier 2014

Au nom de la CSR

Le président :

La secrétaire :